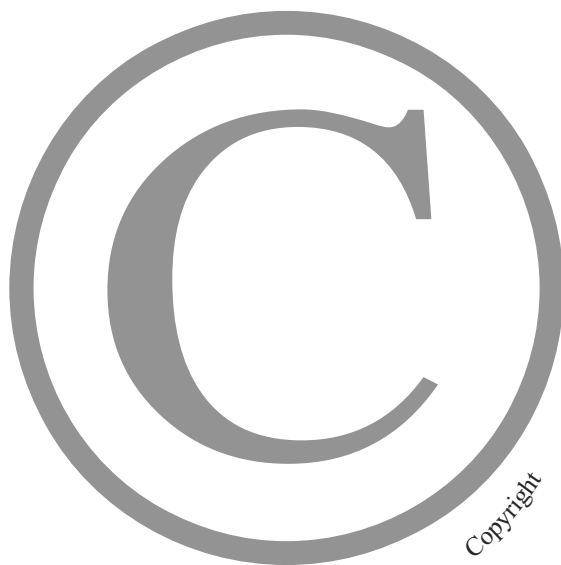


Brevets et droits d'auteurs :

Entre rente et innovation

Les brevets et les droits d'auteurs nous rappellent que la propriété privée ne s'applique pas seulement aux briques de sa maison ou aux machines de son entreprise. Nous pouvons également être propriétaires de notre travail intellectuel, de notre création artistique ou de nos inventions. Une manière de rémunérer le travail de certaines professions, mais qui pose question sur les limites de ce droit de propriété et sur l'usage qui en est fait.



En terme de propriété intellectuelle, il est important de distinguer plusieurs éléments : les brevets, les droits d'auteurs, le droit des marques et les modèles déposés. Dans cet article, nous n'aborderons pas les droits des marques (qui permet de distinguer une entreprise) ni les modèles déposés (qui permettent d'éviter les contrefaçons). Mais regardons les deux autres de plus près.

Brevets et droits d'auteurs

Les **brevets** garantissent un droit à l'inventeur d'un objet ou d'un procédé. C'est le droit d'exclure les autres de l'usage ou de la vente de son invention. Ce droit est limité dans le temps et valable sur un territoire déterminé. En échange, l'inventeur doit rendre publique son invention... et peut vendre le droit d'utiliser celle-ci. Ces brevets s'appliquent surtout dans

le monde industriel. Ils s'opposent au secret industriel, méthode par laquelle un inventeur garde caché un procédé (comme la recette du Coca-Cola) plutôt que de le rendre public et de garantir ses droits.

Les **droits d'auteurs**, ou son équivalent anglo-saxon le *copyright*, concernent la création artistique ou littéraire. Au sein du droit d'auteurs, il faut distinguer les droits moraux et les droits patrimoniaux.

Un auteur ne peut pas céder ses droits moraux, il est impossible d'y renoncer et ils sont transmis par héritage perpétuellement. Ces droits concernent la possibilité de revendiquer la paternité de l'œuvre, de décider du moment de sa publication, de s'opposer à sa déformation ou à une utilisation qui porte atteinte à l'honneur de l'auteur. Cette forme de propriété intellectuelle ne concerne donc pas les revenus générés par l'œuvre artistique ou littéraire.

A l'inverse, les droits patrimoniaux permettent à l'auteur d'être rémunéré pour l'utilisation de son œuvre. Il lui permettent de décider de la manière dont l'œuvre peut être publiée, reproduite, traduite ou adaptée. Ces droits empêchent (théoriquement) les copies non autorisées et le piratage. Comme pour les brevets, ces droits sont limités dans le temps, pour une durée qui varie selon les pays et les œuvres concernées. Ainsi en Belgique, les droits d'auteurs patrimoniaux prennent fin 70 ans après la mort de l'auteur. Pour un œuvre réalisée par un travailleur sous contrat de travail, sauf convention écrite contraire, les droits d'auteurs sont la propriété du travailleur et non de l'employeur.

Publicité, incitation, travail et capital

Les droits d'auteurs et les brevets visent à la fois à permettre aux artistes et inventeurs d'être rémunérés pour leur créations et de faire connaître celles-ci.

En effet, les processus de progrès techniques, d'in-



© Equipes Populaires

ventions industrielles et même de création artistiques s'appuient sur les acquis du passé. Il y a donc un intérêt à rendre publiques les créations et inventions et à limiter les droits dans le temps pour permettre de les utiliser et stimuler l'apparition des inventions et créations suivantes. C'est un avantage collectif sur le secret industriel.

Par ailleurs, la rémunération des auteurs et inventeurs est vue comme un incitant direct à la production et à l'invention. Sans celle-ci, les auteurs ou les inventeurs ne seraient pas payés pour leur travail.

Il est néanmoins légitime de se demander si un droit d'auteur ou un brevet représente bien la rémunération d'un travail. Il y a bien sûr toujours un travail dans la création d'une œuvre. De même, il y a un travail à l'origine d'une invention : de la recherche, des essais et erreurs,... Il y a aussi, souvent, un investissement (laboratoires, ateliers, modèles, prototypes, etc.) même si ceux-ci ont diminué suite à la révolution informatique. Parfois ce travail et cet investissement sont sous-payés avec les rentrées financières générées. Mais c'est parfois l'inverse. Les droits d'auteurs n'établissent pas de lien direct entre le travail et sa rémunération. En fait, ces droits sont plutôt une rente de propriété. Le travail réel de création ou d'invention sert donc à établir un capital sous forme de brevet ou de droits d'auteurs, capital qui sera rentabilisé par la vente des droits.

Bien souvent dans le monde artistique ou littéraire comme dans l'industrie, les droits de l'auteur réels de l'œuvre ou de l'invention, sont cédés (partiellement ou complètement) à un tiers. Il peut s'agir de la maison d'édition, de l'employeur qui finance les recherches ou du producteur du film. L'auteur perçoit alors souvent une rémunération proportionnelle à l'exploitation de l'œuvre, une prime, voire rien si tel est spécifié dans son contrat de travail.

L'enjeu numérique

Avec l'apparition de l'outil numérique, les coûts de reproduction et de distribution d'une œuvre numérisable sont devenus marginaux. Le piratage de masse de chansons, films et autres œuvres est devenu un enjeu pour les auteurs et surtout pour les maisons d'édition. Si les premiers peuvent aussi y voir un canal de diffusion plus facile pour leur œuvre, la question de la rémunération de leur travail reste certainement ouverte. Pour les maisons d'édition, c'est tout leur modèle d'affaires qui est remis en question.

Plusieurs éléments pointent en faveur d'une recherche d'un modèle alternatif vu la rupture introduite par le numérique dans le mode de diffusion. D'une part les différents types de solutions explorées pour maintenir le *statu quo* sont insatisfaisantes. Les solutions techniques (protection des fichiers contre la copie) posent des problèmes pratiques : les fichiers achetés légalement ne sont pas lisibles sur tous les appareils. Les solutions de surveillance des réseaux pour interpellier les « pirates » posent la question de l'intrusion dans la vie privée des internautes.

Si aucun dispositif n'est parvenu à éradiquer le piratage et s'ils perçoivent peut-être moins de revenus, les auteurs continuent pourtant à créer, ce qui n'est pas vraiment étonnant puisque l'art existait déjà avant la mise en place des droits d'auteurs. Par ailleurs, la grosse majorité des partages illégaux se font gratuitement, même si certaines plateformes peuvent en retirer des bénéfices. Il y a donc d'une part un problème de survie d'une industrie de l'édition face à une rupture technologique, et d'autre part une fragilisation *de fait* de la rente des droits d'auteurs. Sur le plan social, il y a donc l'avenir des travailleurs du monde de l'édition et de la production et celui des travailleurs de la création qui doit être repensé. →

→ Comment peut-on accompagner les premiers dans les transformations qui les touchent ? Comment peut-on soutenir les seconds afin qu'ils enrichissent notre société par leurs créations ? La réponse à ces questions ne passe pas forcément par la défense de l'existant à tout prix.

Le même type de question se pose pour le brevet des logiciels et se posera encore à moyen terme pour des modèles déposés ou d'autres brevets avec la diffusion de la technologie d'impression en 3D.

Les solutions alternatives

Les **médicaments génériques** sont produits après l'extinction du brevet du médicament original : la molécule devient utilisable librement. Leur prix inférieur de 20 à 30% illustre bien le coût de la rente de propriété du brevet industriel. L'enjeu des médicaments souligne que les brevets posent des questions d'accessibilité à la technologie. Question particulièrement dramatique quand il s'agit de malades du tiers-monde. Cependant, l'Afrique du Sud a autorisé ses entreprises à se passer des brevets pour produire les médicaments. Les firmes pharmaceutiques ont finalement renoncé à leur recours en justice.

Les **licences libres**, qui peuvent être appliquées à des créations artistiques, des logiciels et mêmes des modèles industriels, constituent de véritables alternatives aux brevets et droits d'auteurs. Ces licences permettent de moduler les droits accordés aux utilisateurs : reproduction, modification, utilisation commerciales, transmission dans les mêmes conditions, etc... Ces licences favorisent la création communau-

taire : c'est ainsi que l'encyclopédie libre Wikipédia s'est développée.

Cependant elles n'offrent pas par elle-même de réponse à la rémunération du travail des créateurs. Souvent celui-ci est effectué de manière bénévole, parfois sous contrat de travail. Le modèle économique à construire se base alors plutôt sur la rémunération du travail plutôt que sur la rente d'un brevet. Ainsi une entreprise peut payer un sous-traitant pour développer un logiciel informatique sous licence libre. Le sous-traitant peut s'appuyer sur les logiciels libres déjà développés et le commanditaire s'assure de son indépendance par rapport au sous-traitant en terme de propriété du résultat.

Le développement de logiciels demande peu d'investissements et beaucoup de travail, ce modèle a donc tout son sens. Mais pour les procédés et inventions techniques, ce n'est pas toujours le cas. De plus, l'idée de fournir gratuitement une licence à d'autres entités commerciales peut poser problème parce que l'on souhaite conserver son avantage concurrentiel. C'est pourquoi des projets tels que la « Defensive patent licence » (DPL) propose de partager les brevets uniquement entre entreprises qui font de même (communautés de brevets). Plus la base de brevets partageables grandira, plus les entreprises auront intérêt à adhérer au principe. De plus, en ouvrant les licences uniquement aux « membres du club », elle permet toujours de générer des revenus de vente de droits aux « non-membres ». La communauté de brevets crée un nouvel équilibre entre ouverture et droit de rente en instaurant un espace de réciprocité protégé. Cette exigence de réciprocité pourrait s'avérer un avantage économique collectif non négligeable à terme – tout comme les brevets l'ont été par rapport au secret industriel.

Par ailleurs, une autre méthode pour éviter de partager avec n'importe qui peut prendre la forme de la licence « peer-to-peer ». Elle vise à partager les créations uniquement avec ceux qui s'engagent à faire de même ainsi qu'avec les organisations à but non-lucratif ou les entreprises autogérées. De cette manière, les avantages concurrentiels ne sont offerts qu'aux organisations qui se conforment à certaines pratiques managériales. Le pari de lier cet avantage de la réciprocité à une organisation particulière du collectif de producteurs est ambitieux mais permettrait d'attacher une plus-value sociale à l'avantage économique. Tout un programme d'avenir ! ▼



Benoît Dassy